

JD
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 90-030 du 8 Novembre 1990

Portant règlement du contentieux référen-
daire et électoral pendant la période de
Transition.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :

Article 1er. - Le Haut Conseil de la République veille à la régularité
du Référendum et des opérations électorales. Il en proclame les résul-
tats.

Il a compétence pour le règlement de tout contentieux réfé-
rendaire et électoral.

Article 2. - Pour le règlement d'un contentieux référendaire ou électo-
ral, le Haut Conseil de la République siège en Assemblée plénière.

Article 3. - Lorsqu'un membre du Haut Conseil de la République est per-
sonnellement partie prenante à un contentieux électoral, il ne peut
siéger ni dans le Comité de trois membres visé à l'article 7 de la
présente Loi, ni prendre part à l'Assemblée plénière prévue par l'ar-
ticle 2 de la présente Loi.

Tout membre du Haut Conseil de la République, membre d'un
Parti politique, impliqué dans un contentieux référendaire ou électo-
ral, ne peut siéger dans les instances visées à l'alinéa premier du
présent article.

Les parties concernées ont le devoir de recuser tout membre
du Haut Conseil de la République à charge pour elles d'établir la
preuve de la particularité du membre recusé. Le Haut Conseil de la
République statue souverainement.

Article 4. - Pour toute contestation référendaire ou électorale, le
Haut Conseil de la République est saisi par toute autorité ou toute
personne intéressée à l'opération dont il s'agit.

Article 5. - Les requêtes en contestation de régularité d'opérations
référendaires ou électorales sont écrites, signées et adressées au
Président du Haut Conseil de la République, quatre jours au plus tard
après la clôture de l'opération référendaire ou huit jours au plus
tard après le dépôt de la candidature contestée ou après l'opération
électorale attaquée. Le timbre postal fait foi de la date d'expédition
de la requête.

.../...

Article 6.- Les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms, l'adresse, la qualité du requérant ou de l'autorité requérante, l'irrégularité référendaire ou électorale visée, les moyens d'annulation invoqués.

Il doit être annexé à la requête les pièces produites au soutien de ces moyens. Le Haut Conseil de la République peut accorder exceptionnellement au requérant ou au défendeur un délai pour la production d'une partie des pièces justificatives. En tout état de cause ce délai ne peut excéder huit jours.

La requête n'a pas d'effet suspensif.

Article 7.- Dès réception d'une requête, le Président du Haut Conseil de la République en confie l'examen à la Commission des Lois. Cette Commission fait mettre en état le dossier de l'affaire par un Comité de trois de ses membres.

Le Comité peut se faire assister des magistrats de la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui ont voix consultative.

Elle reçoit de ce Comité un compte rendu dont elle fait l'étude et adresse un rapport au Haut Conseil de la République qui, après examen dudit rapport, statue en premier et dernier ressort.

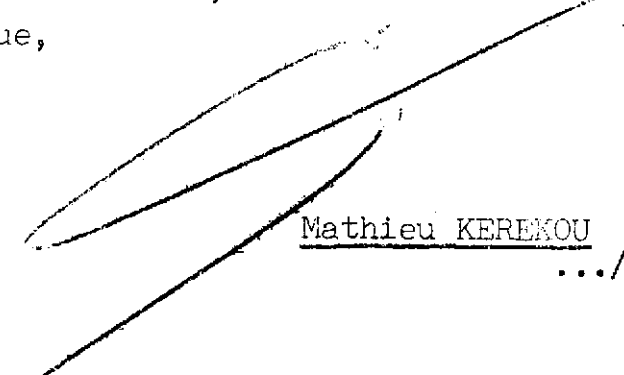
Article 8.- Si pendant l'examen du dossier le candidat dont l'éligibilité est contestée est élu, la décision rendue par le Haut Conseil de la République a force exécutoire.

Article 9.- Pour le règlement du contentieux électoral, le Haut Conseil de la République a compétence pour connaître de toute question ou exception soulevée à l'occasion de la requête. Toutefois, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne les opérations référendaires ou électorales.

Article 10.- Toutes difficultés ou toutes questions nouvelles qui résulteraient de l'application des dispositions de la présente Loi, seront résolues par le Haut Conseil de la République.

Article 11.- La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécuté comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 8 Novembre 1990.
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,


Mathieu KEREKOU

..../....

Pour le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement absent, le
Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Adminis-
tration Territoriale chargé de
l'intérim,



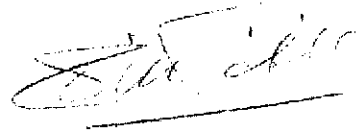
Jean-Florentin V. FELIHO

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité Publique et de
l'Administration Territoriale,

Le Ministre de la Justice et
de la Législation,



Yves YEHOUESSI



Jean Florentin V. FELIHO

Ampliations : PR 6 HCR 4 PM 4 CS 2 SCG 4 MISPAI-MUL 8 AUTRES MINIS-
TERES 13 ENA-UNB-FASJEP-BN-DAN 5 DEPARTEMENTS 6 C.U. ET SP 79 ONEPI
J.O. 1.-